

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 DU PR 20+1553 AU PR 22+020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE CAPDEVILLE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-333

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lamothe Capdeville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-546 du 25 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ETDE, en date du 21 février 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux EDF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 20+1553 au PR 22+020 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Honor de Cos ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules Poids Lourds sera réglementée sur la RD 69, dans sa section comprise entre le PR 20+1553 et le PR 22+020.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 15 juin 2008, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 69, entre le PR 20+1553 et le PR 22+020.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation Poids Lourds, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 959, du PR 16+785 au PR 11+179,
- RD 40, du PR 10+620 au PR 12+460,
- RD 69, du PR 13+715 au PR 21+477.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'Entreprise ETDE sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lamothe Capdeville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de L'Honor de Cos, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Lamothe Capdeville,
le 28 février 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 mars 2008

Le Président,

*
* *